

N° 5684<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

**PROJET DE LOI****relative à la compatibilité électromagnétique**

\* \* \*

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT**

(19.12.2008)

En application de l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat par dépêche du 1er décembre 2008 d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, ensemble avec une nouvelle version coordonnée de celui-ci.

La commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports de la Chambre des députés a tenu compte des propositions du Conseil d'Etat.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendement portant sur l'article 5 nouveau*

Le Conseil d'Etat constate que la commission parlementaire souligne expressément que les normes harmonisées ne sont pas obligatoires. Parallèlement, elle supprime toute disposition relative à la publication de la décision de la Commission européenne au Mémorial. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

*Amendements portant sur les articles 12 à 15*

Le Conseil d'Etat avait émis une opposition formelle en exigeant un renvoi à la loi du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services. Sur ce point, il a été suivi en ce qui concerne les articles 13 et 15 de la nouvelle loi. Quant à l'article 14 (et non l'article 15 tel qu'indiqué erronément dans le commentaire des amendements), la commission parlementaire dit vouloir y reprendre le texte intégral de l'article 18 de la loi du 20 mai 2008 susmentionnée.

Le Conseil d'Etat peut lever son opposition formelle. Il met toutefois en garde contre la démarche consistant à reprendre sous forme de copie conforme une disposition de la loi générale de 2008 dans le texte de la loi spéciale en projet. En effet, toute modification de l'article afférent de cette loi devra entraîner une adaptation parallèle et identique de l'article 14 sous examen, à défaut de quoi il y aurait discordance entre les deux lois. Pour éviter ce risque, il échet de se limiter dans le cadre de l'article 14 à un simple renvoi, tel qu'opéré aux articles 13 et 15 du projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 décembre 2008.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

